



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 avril 2002
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 23 avril 2002, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui transmettre, comme suite à la demande formulée au paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002), le rapport ci-joint sur les dispositions que le Gouvernement japonais a prises pour mettre en oeuvre les mesures visées dans cette dernière résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 avril 2002, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi en application du paragraphe 6
de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité
à l'intention du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)**

Dans le rapport qu'il a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001 (pièce jointe au document S/2001/1306, présenté le 27 décembre 2001 et désigné ci-après par sa cote S/2001/1306, dont le texte figure en annexe au présent document), le Japon a fourni les renseignements visés au paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité.

Afin d'éviter des répétitions, le présent rapport renvoie aux passages pertinents du rapport précité et fournit de nouveaux renseignements ou des précisions sur les mesures qui ont été prises depuis le dernier rapport.

Les dispositions énoncées dans la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité ont été mises en oeuvre en vertu de législations et de décrets d'application antérieurs, notamment ceux qui sont évoqués à la page 4 du rapport S/2001/1306.

**1. Mesures visant à mettre fin au financement des activités terroristes
(alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité)**

Les renseignements se rapportant à cette question figurent à la page 5 du rapport S/2001/1306, où sont décrites les mesures visant à mettre fin au financement des activités terroristes, ainsi qu'aux pages 7 et 8 du même rapport, où sont formulées des observations concernant les questions spécifiques posées par le Comité contre le terrorisme sur les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001).

Depuis la présentation du rapport S/2001/1306, le 27 décembre 2001, le Gouvernement japonais, agissant conformément aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002), a étendu aux autres organisations et personnes énumérées ci-après le champ d'application des mesures visant à mettre fin au financement des activités terroristes.

- Le 16 janvier 2002 :
 - Comité de soutien afghan (également connu sous les appellations suivantes : Lajnat ul Masa Eidatul Afghanistan, Jamiat Ayatur-Rhas al Islamia, Jamiat Ihya ul Turath al Islamia et Ahya ul Turas)
 - Renaissance de la société islamique (également connue sous les appellations suivantes : Jamiat Ihya Al-Turath Al-Islamiya, Renaissance de la société islamique sur le continent afghan, Jamia Ihya ul Turath)
 - AL-LIBI, Abd al-Muhsin (également connue sous le nom de Ibrahim Ali Muhammad Abu Bakr)
 - AL-JAZIRI, Abu Bakr

- Le 15 mars 2002 :
 - Fondation islamique Al-Haramain en Bosnie-Herzégovine
 - Fondation islamique Al-Haramain en Somalie

Conformément à la résolution 1388 (2002) du Conseil de sécurité et aux décisions prises par le Comité des sanctions les 11 et 24 janvier 2002, le Gouvernement a annulé les mesures visant à mettre fin au financement des activités terroristes, qu'il avait prises à l'encontre des organisations énumérées ci-après. *Les comptes de ces organisations ne sont donc pas bloqués pour le moment.*
- Le 16 janvier 2002 :
 - Banque Da Afghanistan (également connue sous les appellations suivantes : Banque d'Afghanistan, Banque centrale d'Afghanistan, Banque publique afghane)
- Le 17 janvier 2002 :
 - Compagnie aérienne afghane Ariana (auparavant connue sous le nom de Bakhtar)
- Le 29 janvier 2002 :
 - Banque afghane Millie (également connue sous les appellations suivantes : Banque nationale afghane, Banque afghane E. Millie)
 - Banque de développement agricole d'Afghanistan
 - Banque afghane d'exportation
 - Banque de promotion des exportations d'Afghanistan

2. Interdiction d'entrée et de transit (alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité)

Les renseignements se rapportant à cette question figurent aux *pages 10, 11 et 12* du rapport S/2001/1306, où se trouvent les réponses aux questions précises posées par le Comité contre le terrorisme sur les alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Dans les aéroports internationaux du pays, les services d'immigration japonais peuvent interdire l'entrée sur le territoire des personnes figurant sur la dernière version de la liste initialement établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000).

Le Bureau de l'immigration du Ministère de la justice a créé des bureaux chargés du contrôle des documents des passagers à l'aéroport de Narita et à l'aéroport international de Kansai, et les titres de voyage suspects font l'objet d'une vérification croisée. Les aéroports accueillant des vols internationaux réguliers sont équipés de systèmes perfectionnés qui permettent d'effectuer des contrôles rigoureux des pièces d'identité à tous les points d'entrée.

Le ministère des affaires étrangères a donné pour instructions à tous ses services d'outre-mer de ne délivrer de visa à aucune des personnes figurant sur la liste établie par le Comité des sanctions.

3. Interdiction de fournir, de vendre ou de transférer des armes (alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité)

Les renseignements se rapportant à cette question figurent aux *pages 9 et 10* du rapport S/2001/1306, où se trouvent les réponses aux questions précises posées par le Comité contre le terrorisme sur l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

L'Organisme des pêches et le Ministère de la terre, des infrastructures et des transports demandent l'un et l'autre aux associations japonaises apparentées de se conformer à cette obligation et de prendre les mesures voulues, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité.
